

.../...

La garantie est accordée pour chaque ligne réaménagée du prêt, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires que l'emprunteur aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 – Les nouvelles caractéristiques financières des lignes réaménagées du prêt sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes réaménagées du prêt » qui fait partie intégrante de la présente décision.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne réaménagée du prêt référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 – La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne réaménagée du prêt jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 – La Ville de Sézanne s'engage, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Maire,



Sacha HEWAK

Certifié exécutoire

À Sézanne, le 22 04 2020

Le Maire,



Sacha HEWAK